



**DÉPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS**

Arrêté permanent 2022-P08

Stationnement

**Places réservées aux personnes handicapées
LE MAIRE DE RABASTENS**

Envoyé en préfecture le 19/04/2022
Reçu en préfecture le 19/04/2022
Affiché le 19/04/2022
ID : 081-218102200-20220323-2022_POL_163-AR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-28
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions.
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 consolidé par la version du 04 septembre 2008, portant instruction générale sur la signalisation routière
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992
Vu l'article R 511-1 du Code de la sécurité intérieure

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Considérant en particulier, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Un emplacement réservé au stationnement des véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées aux adresses suivantes :

- Au n°7 place Guillaume de Cunh : 01 emplacement
- Au n°1 rue du Chemin Toulousain : 01 emplacement
- Sur la place Auger Gaillard
 - Au niveau du n°1 Quai de la Libération : 01 emplacement
 - Au niveau du n°25 Quai de la Libération : 01 emplacement
- Au n°17 Quai de la Libération : 01 emplacement
- Au n°9 rue du Fossé Moulinat : 01 emplacement
- Au n°2 Place Saint Louis : 01 emplacement
- Au n°23 Faubourg Saint Michel : 01 emplacement
- Au n°12 rue Gabriel O'Byrne : 01 emplacement
- Sur la place Saint Michel
 - Au n°19 : 01 emplacement
 - Au n°13 : 01 emplacement
 - En face du n°19 sur le grand parking : 01 emplacement
 - En face de la Halle sur le grand parking : 01 emplacement
 - Sur chaque petit parking : 01 emplacement par parking
- Sur la Promenade du Pré Vert
 - En face du 02 Quai du Pré Vert : 01 emplacement
 - En face de la place Dauphine : 02 emplacements
- Sur la Place Saint Charles
 - En face du 17 rue Paul et Georges Gouzy : 01 emplacement
- Au n°4 rue des Pénitents Blancs : 01 emplacement
- Sur la Promenade des Lices
 - Au n°56 : 01 emplacement
 - Au pied du 19 Quai des Escoussières sur le parking : 01 emplacement.
- Au n°30 rue Pierre Raymond de Rabastens : 01 emplacement
- Sur le Quai des Escoussières
 - Devant le n°3 : 02 emplacements
 - Devant le n°15 : 01 emplacement
- Sur la Place Notre Dame du Bourg

- Face au n°7 : 01 emplacement
- Face au n°17 : 01 emplacement
- Rue du Moulin à Vent
 - Dans l'enceinte du stade municipal : 03 emplacements
- Avenue de la croix blanche
 - Sur le parking du complexe Las Peyras
 - Devant la crèche : 02 emplacements
 - Face au portail d'entrée principal : 02 emplacements
- Rue du Clos Saint Jean
 - Sur le parking du nouveau cimetière : 01 emplacement
- Face au n°6 place du Plô des Chevaliers : 01 emplacement
- Rue Aimé Jaurou
 - Face au n°1 : 01 emplacement
 - Au n°5 : 02 emplacements
 - Au n°17 : 01 emplacement
- Face au n°4 rue Elie Aymeric : 01 emplacement

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION

L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme très gênant pour tous les véhicules non autorisés sur les emplacements cités dans l'article 1.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de type B6d associé à un panonceau M6h.

Les emplacements seront peints en ligne blanche continue. Au bord de l'emplacement, dans le sens de circulation un pictogramme « handicapé » sera peint en blanc.

ARTICLE 4 : CONTRAVENTIONS

Conformément à l'article R 417-11 du Code de la Route, le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire d'immobilisation de véhicule, ainsi qu'une mise en fourrière de ce dernier.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sur les emplacements cités dans l'article 1, toute personne qui laisse un véhicule en stationnement est tenue d'apposer de manière visible sur le tableau de bord, une carte d'inclusion ou CMI en cours de validité et appartenant au conducteur ou à l'un des passager du véhicule.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Tout usage indu de la carte de stationnement pour personnes handicapées est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R 241-21 du Code de l'action sociale des familles.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Les agents de police municipale et rurale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : VOIE DE RECOURS

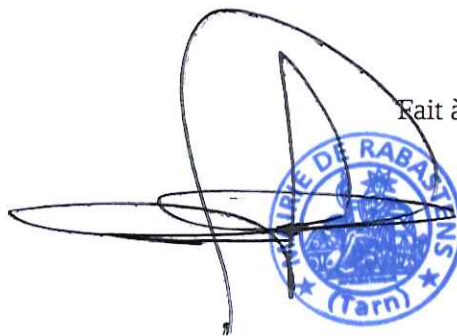
Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 10 : AMPLIATION EST FAITE À

- Monsieur le Préfet du Tarn
- Monsieur le Commandant de Groupement de la gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale
- Services techniques de la commune

Fait à Rabastens, le 23 mars 2022

Le Maire

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE RABASTENS" at the top and "(Tarn)" at the bottom, with a central emblem featuring a star and a figure. The signature is a complex, looping scribble that partially obscures the stamp.

Nicolas GERAUD